



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-039

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-02-07-00009 - Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - Guadeloupe AMBULANCES (2 pages) Page 3

971-2022-02-07-00010 - Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - SAINT-FRANCOIS AMBULANCE (2 pages) Page 6

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-02-08-00021 - Décision tarifaire n°240 ARS DG SSFT du 8 février 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages) Page 9

DAAF /

971-2022-02-11-00008 - Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 11 février 2022 prononçant la fermeture d'urgence de l'établissement de restauration CONSO-FRAIS situé à Saint-Claude (4 pages) Page 13

971-2022-02-11-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la fermeture d'une activité de restauration commerciale en véhicule boutique immatriculé DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne (4 pages) Page 18

DEAL / TMES

971-2022-02-14-00003 - Arrêté DEAL TMES du 14 février 2022 portant reprise d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur, dénommé AUTO-ECOLE TOLEDE (1 page) Page 23

DM / Pôle DPM

971-2022-02-14-00001 - Arrêté n°2022-133 DMMICODPM du 14 février 2022 autorisant l'occupation du DPM à la SAS Héliodive Caraïbes (6 pages) Page 25

PREFECTURE - DCL /

971-2022-02-11-00009 - Arrêté portant institution de la commission de propagande et dates de dépôt de la propagande (4 pages) Page 32

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-02-14-00004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » (11 pages) Page 37

971-2022-02-11-00007 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE (2 pages) Page 49

SECRETARIAT GENERAL / BCI

971-2022-02-14-00006 - Arrêté SG-BCI du 14 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL BRICOCERAM GUADELOUPE pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 180m² (pour une surface future de 1 902m²) du magasin BRICOCERAM situé à

Agence régionale de santé

971-2022-02-07-00009

Décision portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires -
Guadeloupe AMBULANCES

DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE
Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires
et pharmacies

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT- MARTIN – SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L 6312-1 à 1 6312-5 et 6312-1 à R 6315-7.

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°79-2076 PREF/DSDS du 27 mars 1979 accordant agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « GUADELOUPE AMBULANCES » ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2021 de Monsieur Jean-Luc PLUMAIN, nouvel associé unique de la société « GUADELOUPE AMBULANCES » sise Lieudit Saint Robert Baillif (97123) demandant le changement de gérance suite aux cessions des différents coassociés « GUINEBERT » ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°79-2076 PREF/DSDS du 27 mars 1979 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à « GUADELOUPE AMBULANCES » :

- **Raison sociale** : GUADELOUPE AMBULANCES
- **Adresse siège social** : Saint-Robert 97123 BAILLIF
- **Associé unique/gérant**: Monsieur Jean-Luc PLUMAIN

ARTICLE 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de 5 véhicules :

- 2 véhicules (ambulances)
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 7 FEV 2022

RS

La Directrice générale

Brigitte SCHERB
Directrice de l'Animation
et de l'Organisation
des Structures de Santé



Agence régionale de santé

971-2022-02-07-00010

Décision portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires -
SAINT-FRANCOIS AMBULANCE

DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE
Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires
et pharmacies

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT- MARTIN – SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L 6312-1 à 1 6312-5 et 6312-1 à R 6315-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°86.193/ISHR/S.DL du 1^{er} avril 1986 accordant agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « SAINT-FRANCOIS AMBULANCE » ;

Vu le dossier en date du 16 janvier 2021 présenté par Monsieur Patrice LONDINIÈRE, demandant le changement de gérance de la société « SAINT-FRANCOIS AMBULANCE » sise Carrefour du Méridien, rue de la Liberté à Saint-François (97118) ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°86.193/ISHR/S.DL du 1^{er} avril 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires « SAINT-FRANCOIS AMBULANCE » :

- **Raison sociale** : SAINT-FRANCOIS AMBULANCE
- **Adresse siège social** : Carrefour du Méridien - rue de la Liberté à Saint-François (97118)
- **Gérant** : Monsieur Patrice LONDINIÈRE

ARTICLE 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de trois (3) véhicules :

- 1 véhicule (ambulance)
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 7 FEV. 2022

 La Directrice générale



Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00021

Décision tarifaire n°240 ARS DG SSFT du 8 février 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°240 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise 0, RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°116 en date du 17/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 382.70
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 461.32
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 072.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 970 916.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 656.23
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	714.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 546.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 970 916.23

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	305.54	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	256.89	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale


Valérie DENUX

The image shows a blue circular official stamp of the ARS (Agence Régionale de Santé) Guadeloupe. The stamp contains the text 'ARS', 'GUADELOUPE', and 'SAINT-PIERRE-LELEMY'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Valérie DENUX' is printed in bold black letters.

DAAF

971-2022-02-11-00008

Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 11 février
2022 prononçant la fermeture d'urgence de
l'établissement de restauration CONSO-FRAIS
situé à Saint-Claude



Arrêté DAAF/SALIM du 11 FEV. 2022
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration rapide de l'établissement :
CONSO FRAIS sis route du camp Jacob – place du marché à 97120 Saint Claude
dont Madame LABRU Josette est la gérante
Siret : n° 851 205 310 00028

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 26 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 17 janvier 2022, certains manquements constatés étaient de nature à justifier la mise en œuvre d'actions correctives liées à la mise en conformité des locaux, la maintenance des équipements et la transmission de documents (déclaration d'activité, attestations de formation à l'hygiène notamment) dans un délai d'une semaine ;
- Considérant que suite à l'inspection du 17 janvier 2022, Mme Josette LABRU a été mise en demeure, au titre de l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime, et par courrier en date du 25 janvier notifié le 26 janvier 2022, de remédier à de nombreuses non-conformités d'hygiène, de fonctionnement et d'équipements, sous un délai de 10 jours, et que dans ce même délai, Mme Josette LABRU n'a pas transmis aux services de la DAAF d'éléments pouvant influencer sur la mise en œuvre des mesures prescrites par ce courrier ;
- Considérant que lors du nouveau contrôle effectué le 10 février 2022 par Madame Annie-Claude TABAR, il a été constaté que la plupart des mesures correctives ordonnées par le courrier de mise en demeure du 25/01/2022 n'avaient PAS ou PAS SUFFISAMMENT été mises en œuvre ;
- Considérant que de nouveaux constats permettent de conclure à une aggravation du risque pour le consommateur ;
- Considérant que les graves manquements constatés le 10 février 2022 sont les suivants :
- absence de connaissance de bonnes pratiques d'hygiène : non-conformité à l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
 - maintenance des locaux et de certains équipements non assurée : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
 - absence de système de protection contre les nuisibles : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
 - entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
 - absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
 - absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains en zone de production et en sortie des sanitaires : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
 - présence d'équipements difficiles d'entretien et abîmés : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
 - absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
 - sous-produits animaux de l'activité restauration (les huiles de fritures usagées) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - absence de déclaration de votre activité de restauration : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
 - absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la

fabrication des plats et des sandwiches : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (points 1 et 2 de l'article 18) ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée ;

Considérant que le délai imparti par le courrier de mise en demeure du 25 janvier 2022 pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'activité de restauration rapide de l'établissement CONSO FRAIS, sis route du camp Jacob – place du marché – 97120 Saint Claude, exploité par Madame LABRU Josette, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;
- mettre en conformité les locaux et veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps (désencombrer et réorganiser l'ensemble des zones de l'établissement, éliminer l'ensemble des équipements hors service et inutilisés et les objets sans rapport avec l'activité, procéder à l'évacuation des objets aux abords de l'établissement) ;
- assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux et procéder à la maintenance des équipements (congélateurs bahut, remplacer ou rénover l'étagère rouillée, réparer le système d'évacuation des eaux résiduelles émanant de l'évier, rénover les peintures et autres surfaces non adaptées aux opérations de nettoyage et de désinfection, rénover le billot ou procéder à son évacuation, remplacer les bacs plastiques de stockage cassés) ;
- désencombrer et réorganiser le local vestiaire (rendre fonctionnelle l'armoire vestiaire, éliminer les objets contaminants) ;
- installer un système de protection efficace contre les nuisibles dans toutes les zones de l'établissement jouxtant la zone de production et maintenir fermée la porte donnant sur les abords et ce pendant toute la production ;
- assurer la gestion des températures des denrées et appareils de stockage avec enregistrement des non conformités et des actions correctives ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et procéder au nettoyage approfondi des locaux et des équipements ;
- procéder à l'installation des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique dans les sanitaires et zones de

- production ;
- veiller à l'approvisionnement régulier de l'établissement en produits de nettoyage et de désinfection aptes au contact alimentaire afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des surfaces ;
 - procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
 - justifier de la formation aux bonnes pratiques d'hygiène d'au moins une personne au sein de l'établissement et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
 - justifier de l'évacuation des sous-produits animaux (huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
 - déclarer l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
 - veiller à la protection des denrées stockées en les filmant notamment et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation, d'entame) ;
 - assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et des sandwiches (étiquetage, facture...).

L'abrogation du présent arrêté est aussi subordonnée à l'envoi à la DAAF des documents suivants :

- les factures d'achat des équipements (thermomètre, bacs,...) ;
- la déclaration de l'activité de restauration dûment complétée ;
- la ou les attestation(s) de stage de formation à l'hygiène.

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le niveau d'hygiène de l'établissement CONSO FRAIS « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Claude ou la gendarmerie de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame LABRU Josette.

Saint-Claude, le

11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2022-02-11-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de la
fermeture d'une activité de restauration
commerciale en véhicule boutique immatriculé
DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne

Arrêté DAAF/SALIM du 11 FEV. 2022
portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 20 janvier 2022
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration du véhicule-boutique
immatriculé DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne
sis rue des Chaudières – 97118 Saint-François
Siret : 389 423 14600031
(nouveau SIRET)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la

région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 26 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 20 janvier 2022 prononçant la fermeture administrative de véhicule-boutique immatriculé DC-105-FP garé sur le parking de la plage des Raisins Clairs, exploité par Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 10 février 2022 dans le véhicule-boutique DC-105-FP garé sur le parking de la plage des Raisins Clairs, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène le 31 janvier et le 1^{er} février 2022 ;
- mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités (rangement des locaux, sectorisation des rangements) ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux (le poste de lavage des mains est hygiénique, le congélateur et l'enceinte réfrigérée sont branchés au générateur d'électricité, le congélateur a été dégivré et est peu rempli) ;
- acquisition de tenues de travail pour la manipulation des denrées ;
- acquisition d'équipements isothermes pour le transport des denrées (utilisation de glacières pour transporter ses matières premières) ;
- gestion effective des températures des denrées préparées et en stockage (mise en fonctionnement du générateur d'électricité) ;
- acquisition d'un thermomètre de contrôle des températures ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- achat des équipements manquants : distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- élimination des équipements en bois ;
- évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- déclaration de l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- protection des denrées stockées et mise en place d'un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de DLC) ;
- conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et des sandwiches (étiquetage, facture).

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 20 janvier 2022 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration du véhicule-boutique DC-105-FP, garé sur le parking de la plage des Raisins Clairs – 97118 Saint-François, exploité par Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne, est abrogé.

Article 2 – Le niveau d'hygiène du véhicule-boutique DC-105-FP de Mme MOUTOUSSAMY « A AMELIORER » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-François ou la police municipale de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme MOUTOUSSAMY Jocelyne.

Saint-Claude, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

L'inspectrice générale
en santé publique vétérinaire,
Directrice Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture de la Région
de la Région de la Région
de la Région de la Région
de la Région de la Région

LEMAIN

DEAL

971-2022-02-14-00003

Arrêté DEAL TMES du 14 février 2022 portant
reprise d'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur, dénommé AUTO-ECOLE
TOLEDE



Arrêté DEAL TMES du 14 FEV. 2022

**portant reprise d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ECOLE JOSETTE TOLEDE"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL FTES du 05 septembre 2017 autorisant Madame TOLEDE Josette à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE JOSETTE TOLEDE", situé à 129 Rue Delrieu - BASSE-TERRE ;

Considérant la demande formulée par l'exploitante en date du 10 février 2022 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Madame TOLEDE est autorisée à exploiter, jusqu'au 05 septembre 2022, sous le n°E 09 09A 0398 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 2 – Les articles de l'arrêté DEAL FTES du 05 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière restent inchangés.

Article 3 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 10/02/2022

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DM

971-2022-02-14-00001

Arrêté n°2022-133 DMMICODPM du 14 février
2022 autorisant l'occupation du DPM à la SAS
Héliodive Caraïbes



**ARRÊTÉ N°2022- 133 DM/MICO/DPM du 14 février 2022
portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de la SAS « Héliodive
Caraïbes » pour l'exploitation d'un mouillage dans la baie de la Pointe de la Verdure,
commune du Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code général des transports et notamment son article L.5242-1 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu l'arrêté n°437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la demande de régularisation d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) déposée le 26 août 2021 par Monsieur Nadille Olivier, gérant de la SAS Héliodive Caraïbes, pour l'exploitation d'un mouillage dans la baie de la Pointe de la Verdure ;
- Vu l'avis de publicité mis en ligne sur le site de la Direction de la Mer de Guadeloupe du 14 octobre 2021 au 13 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Maire de la commune du Gosier, en date du 12 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

La SAS « Héliodive Caraïbes », représentée par son gérant monsieur Olivier NADILLE – domicilié 37, Résidence les Lataniers – Fonds Sarail – 97122 Baie-Mahault, enregistrée sous le n°SIRET 838 688 232 00019, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel dans la baie de la Pointe de la Verdure sise sur la commune du Gosier pour **l'exploitation d'un mouillage destiné uniquement à accueillir le navire professionnel « Helios 5 » n°PP 935 376.**

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le mouillage est constitué d'un corps-mort en béton de 1m² de surface d'emprise sur le fond, ainsi que d'une ligne d'amarrage comprenant une bouée, une chaîne et des manilles.
La localisation du socle, présentée en annexe, est définie ci-après :

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 64)	
		Latitudes N	Longitudes W
Le Gosier	Baie de la pointe de la Verdure, face à la résidence « Yucca »	16°12'29"	61°30'29"

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation du mouillage concerné devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le permissionnaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire même si au demeurant dans le cas présent ce dernier n'est pas le maître originel de l'installation.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}. Cette dernière ayant une vocation économique, pour l'année 2022, le montant de la redevance (P) est fixée à 421,00 € - quatre cent vingt et un euros par an. Ce montant est déterminé de la manière suivante :

- une **part fixe** calculée comme suit :
 - corps-mort en béton : 1 x 130 € = 130,00 €
 - longueur du navire : 9,70 m x 30 € = 291,00 €.

Le bénéficiaire paie le 31 juillet de chaque année au plus tard la redevance domaniale due au titre de ladite année à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publique – Desmarais – 97100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références figurent ci-après

IBAN : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT

Dans tous les cas, il conviendra de **faire apparaître le numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui sera adressé.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$ où P_n est le montant de la redevance pour l'année n, N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

- année 2022 : $R_{2022} = 130€$

- années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TPO2_{n-1} / TPO2_{n-2})$.

Le terme R_n de l'année n servant au calcul de la redevance sera révisé annuellement par les soins de la direction régionale des finances publiques en fonction de l'indice TPO2 « ouvrage d'art en site maritime » connu à la date de l'AOT soit celui du mois de septembre 2021 (123,7 parution au JO 16/12/2021) dans les délais et conditions prévus à l'article R.2125-1 du CG3P.

Les agents de la direction régionale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente autorisation pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Olivier NADILLE à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 14/02/2022

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer



Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles

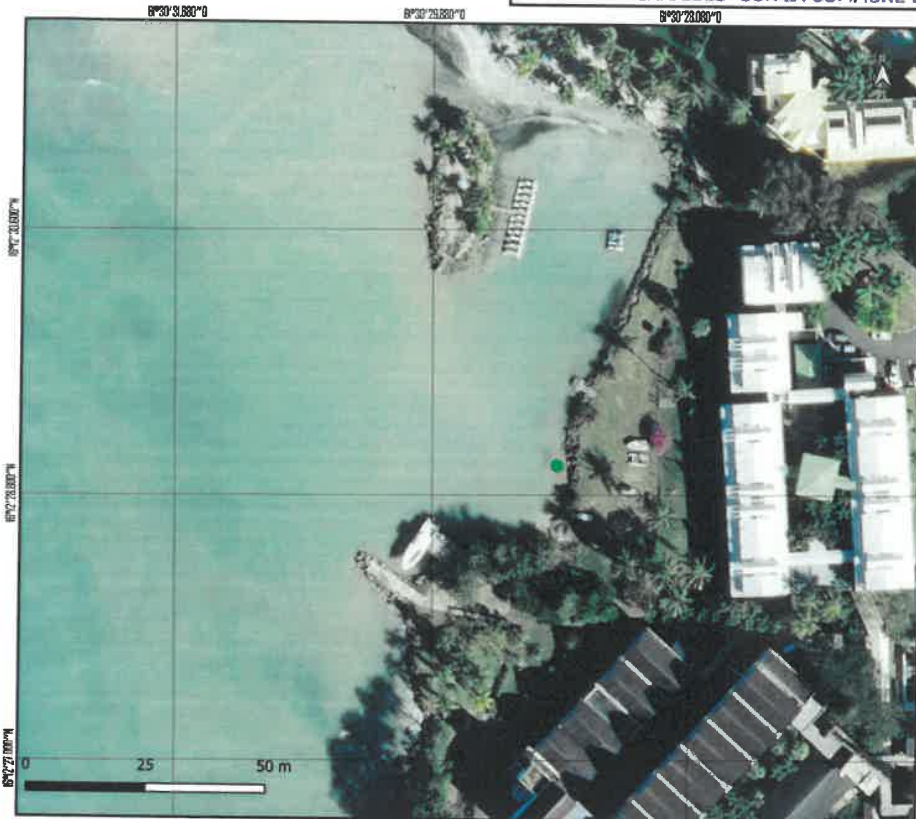
M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune du Gosier

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DE LA SAS "HELIODIVE CARAÏBES" SUR LA COMMUNE DU GOSIER



● Mouillage

Coordonnées du mouillage :

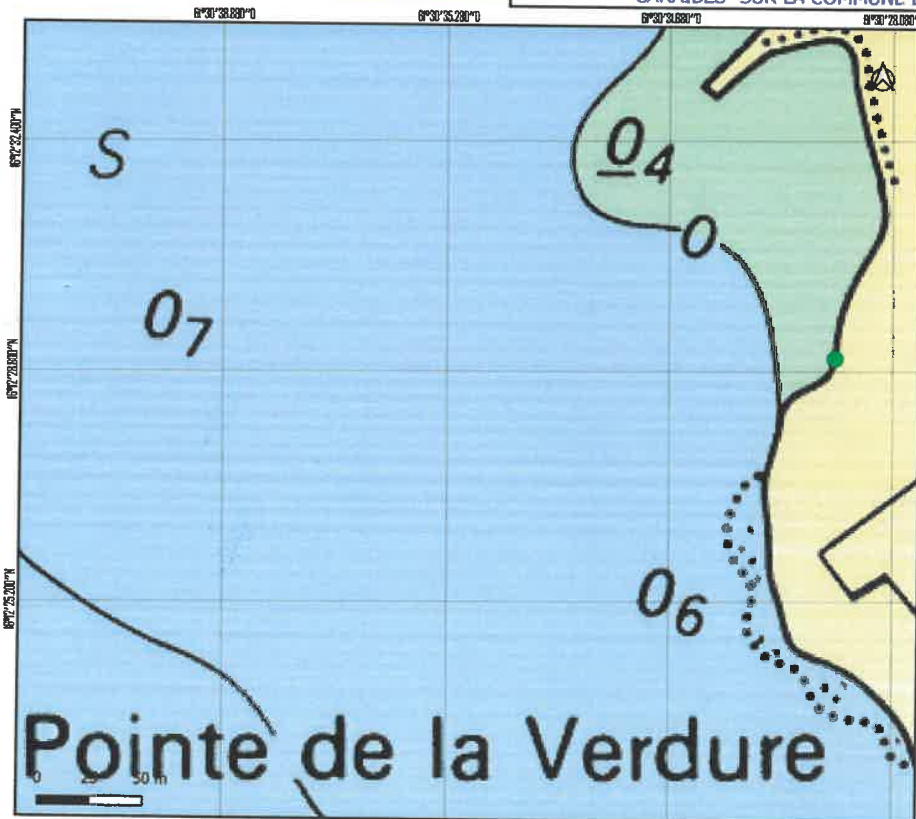
Longitude	Latitude
61°30'29" W	16°12'29" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : NON
 - Zones portuaires : NON
 - Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Janvier 2022
 Copyright : IGN - BD DRTHO

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DE LA SAS "HELIODIVE CARAÏBES" SUR LA COMMUNE DU GOSIER



● Mouillage

Coordonnées du mouillage :

Longitude	Latitude
61°30'29" W	16°12'29" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : NON
 - Zones portuaires : NON
 - Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Janvier 2022
 Copyright : SHOM - Raster marine

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-02-11-00009

Arrêté portant institution de la commission de propagande et dates de dépôt de la propagande



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 10 FEV. 2022
portant institution et composition de la commission départementale de propagande
pour les élections départementales partielles des 13 mars et 20 mars 2022
et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1^{er} et 2^e tour de scrutin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.166 et R.31 à R.34 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 21 janvier 2022 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection municipale partielle des conseillers départementaux dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 02 février 2022 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 13 et 20 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du 31 janvier 2022 de l'opérateur de la distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;
- Vu** l'ordonnance du 07 février 2022 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - À l'occasion des élections municipales partielles des dimanches 13 et 20 mars 2022 dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin, une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes susvisées est instituée.

Article 2 - la composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2021-1740 du 22 décembre 2021 est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame Hannelore DELY-JARINSKI, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Suppléant : Madame Emilie ZOSIE, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Membres :

Représentants du Préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléantes :

- Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

- Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande :

Titulaire : Madame Diane CITA, coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;

Suppléant : Monsieur Claude HARDOYAL ;

Secrétariat :

Madame Christelle ETIENNE-TREFLE, chef de la section administration générale et des élections.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. La commission a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque liste de candidats aux électeurs et 1 bulletin aux mairies.

Article 4 - La commission de propagande se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le **25 février 2022** ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, avant le 28 février 2022.

Elle se réunira à la salle Schoelcher de la préfecture aux dates suivantes :

- le **25 février 2022 à 10h00** aux fins de valider un exemplaire de la propagande (bulletin de vote et circulaire) des candidats ;

- le **7 mars 2022 à 12h00** pour la validation de la totalité de la propagande des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin ;

- le **15 mars 2022 à 18h00** pour la validation de la totalité de la propagande du second tour.

Article 5 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 - La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

<u>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %</u>	<u>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %</u>
<p>chaque bulletin étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme aux articles R. 30, R. 117-4 et, R. 117-5 et L. 260 du code électoral, - imprimé en une seule couleur sur papier blanc, - d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré, <ul style="list-style-type: none"> - et d'un format paysage de : 148mm x 210 mm (pour les listes comportant de 15 à 31 noms) ; ou 210mm x 297mm (pour les listes comportant plus de 31 noms) ; - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg. 	<p>chaque circulaire étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral, - d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré <ul style="list-style-type: none"> - et d'un format de 210 mm x 297mm, - pouvant être imprimée recto-verso - et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception, - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.

Article 7 - Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission :

- au plus tard le **jeudi 24 février 2022 à 18h00**, un exemplaire ou prototype de leur propagande (bulletin et circulaire) au secrétariat de la commission - bureau de la réglementation générale et des élections ;

- le **lundi 07 mars 2022 entre 08h00 et 10h00** à la salle Schoelcher, les quantités de bulletins et circulaires suivantes :

COMMUNES	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
Capesterre de Marie-Galante	3188	7 014	3 347
Lamentin	12931	28 448	13 578

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

Article 8 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera :

- au plus tard le **mercredi 09 mars 2022**, pour le premier tour de scrutin ;
- au plus tard le **jeudi 17 mars 2022**, pour le second tour ;

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 9 - Pour les mairies qui le souhaitent, la commission de propagande peut leur faire parvenir les bulletins de vote pour les deux scrutins en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Les candidats ont aussi la possibilité de déposer leurs bulletins directement dans les communes concernées.

Article 10 - Pourront être remboursés aux binômes de candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 FEV. 2022

Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL'.

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-02-14-00004

Arrêté portant règlement du budget primitif
2021 de la communauté d'agglomération
GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes,
« Eau », « Assainissement », « Transport » et
« Irrigation »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-02- SG/DCL/SLAC/BFL du février 2022
portant règlement du budget primitif 2021
de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis rectifié de la chambre régionale des comptes n° 2022-0004 du 14 janvier 2022, notifié le 19 janvier 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la chambre régionale des comptes n'a pu qu'estimer le montant des retenues de rémunérations en raison du mouvement de grève ayant impacté les services du 2 mars au 18 juin 2021, il convient de ne pas augmenter le chapitre 013 « *Atténuation de charges* » de la somme de 515 000 € ;

Considérant qu'à ce jour il n'est plus possible de procéder à une augmentation de la fiscalité au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » est réglé comme suit :

Avis rectifié n° 2022-0004 du 14/01/22			
communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2021			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	16 098 373,03	16 098 373,03
012	Charges de personnel	12 378 367,79	12 070 948,79
014	Atténuations de produits	8 142 797,00	8 142 797,00
65	Autres charges de gestion courantes	440 580,36	386 512,38
66	Charges financières	21 744,76	21 744,76
67	Charges exceptionnelles	259 750,00	673 496,07
68	Dotations aux amortissements	3 737 726,98	4 877 940,38
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	1 091 727,62	1 091 727,62
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	5 698 192,39	5 698 192,39
Total		47 869 259,93	49 061 732,42
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	30 000,00	2 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	13 650,00	2 526,97
73	Impôts et taxes	34 390 477,00	33 246 216,00
74	Dotations et participations	7 279 541,00	7 180 344,25
75	Autres produits de gestions courantes	134 195,80	145 616,80
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	11 750,00	77 078,44
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	224 851,10	224 851,10
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		42 084 464,90	40 878 633,56

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	161 136,62	161 136,62
21	Immobilisations corporelles	2 736 666,40	2 736 666,40
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	376 298,18	1 597 230,44
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	341 023,39	341 023,39
26	Participations et créances rattachées	0,00	1 250 000,00
27	Autres immobilisations financières	260 000,00	260 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	224 851,10	224 851,10
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 099 975,69	6 570 907,95

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
010	Stocks	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 594 054,27	3 080 518,07
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	390 995,73	382 289,97
138	Autres subv. d'invest. Non transférables	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 091 727,62	1 091 727,62
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	164 214,74	164 214,74
Total		5 240 992,36	4 718 750,40

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
Dépenses		47 869 259,93	49 061 732,42
Recettes		42 084 464,90	40 878 633,56
Résultat		-5 784 795,03	-8 183 098,86
Section d'investissement		Budget voté	Budget proposé
Dépenses		4 099 975,69	6 570 907,95
Recettes		5 240 992,36	4 718 750,40
Résultat		1 141 016,67	-1 852 157,55
Résultat global prévisionnel		-4 643 778,36	-10 035 256,41

Annexe 2 - Budget annexe «Eau» pour 2021			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	13 476 127,66	13 563 800,92
012	Charges de personnel	6 489 747,46	4 214 041,30
014	Atténuations de produits	0,00	2 479 663,47
65	Autres charges de gestion courantes	2,16	544 603,61
66	Charges financières	121 099,12	899 909,96
67	Charges exceptionnelles	1 934 225,08	7 761 934,86
68	Dotations aux amortissements	1 688 250,59	12 144 567,51
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	935 839,61	623 892,61
D002	Résultat reporté ou anticipé	36 108 217,93	36 108 217,93
Total		60 753 509,61	78 340 632,17
Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	168 728,00	168 728,00
70	Produits services, domaines et ventes	12 866 881,65	10 101 493,65
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	444 834,56	444 834,56
77	Produits exceptionnels	32 428,00	34 590,72
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	1 854 365,42
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	483 927,66	322 618,66
Total		13 996 799,87	12 926 631,01

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	30 301,50	30 301,50
21	Immobilisations corporelles	950 843,97	431 622,97
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	471 551,11	1 617 401,02
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	483 927,65	322 618,65
Total		1 936 624,23	2 401 944,14

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	12 404,34	95 109,50
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	935 839,61	623 892,61
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	418 470,89	418 470,89
Total		1 366 714,84	1 137 473,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «EAU»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	60 753 509,61	78 340 632,17
Recettes	13 996 799,87	12 926 631,01
Résultat	-46 756 709,74	-65 414 001,16
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	1 936 624,23	2 401 944,14
Recettes	1 366 714,84	1 137 473,00
Résultat	-569 909,39	-1 264 471,14
Résultat global prévisionnel	-47 326 619,13	-66 678 472,30

Annexe 3 - Budget annexe «Assainissement» pour 2021			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	1 212 360,50	1 443 579,41
012	Charges de personnel	1 281 416,19	789 185,19
014	Atténuations de produits	0,00	607 637,96
65	Autres charges de gestion courantes	2,00	468 775,00
66	Charges financières	113 249,68	1 004 580,82
67	Charges exceptionnelles	1 050 401,22	1 129 031,79
68	Dotations aux amortissements	741 875,59	4 173 393,35
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	597 174,43	661 781,43
Total		4 996 479,61	10 277 964,95
Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	3 536 267,23	2 878 233,23
75	Autres produits de gestions courantes	132 675,79	164 999,79
77	Produits exceptionnels	15 424,70	424,70
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	478 038,43	318 692,43
R002	Résultat reporté ou anticipé	773 376,22	773 376,22
Total		4 935 782,37	4 135 726,37

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	719 037,50	1 992 138,16
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 047 774,48	1 822 105,49
23	Immobilisations en cours	450 152,66	450 152,66
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	478 038,43	318 692,43
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 695 003,07	4 583 088,74

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	597 174,43	661 781,43
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	873 348,47	873 348,47
Total		1 470 522,90	1 535 129,90

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «ASSAINISSEMENT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	4 996 479,61	10 277 964,95
Recettes	4 935 782,37	4 135 726,37
Résultat	-60 697,24	-6 142 238,58
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	3 695 003,07	4 583 088,74
Recettes	1 470 522,90	1 535 129,90
Résultat	-2 224 480,17	-3 047 958,84
Résultat global prévisionnel	-2 285 177,41	-9 190 197,42

Annexe 4 - Budget annexe «Transport» pour 2021

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	4 079 669,72	4 079 669,72
012	Charges de personnel	1 138 180,90	968 180,90
014	Atténuations de produits	4 000,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courantes	976 832,00	976 832,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 730 352,82	1 730 352,82
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 961 816,15	1 961 816,15
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	51 053,42	51 053,42
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		9 941 905,01	9 771 905,01

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	2 000,00	2 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	162 844,95	62 844,95
73	Impôts et taxes	2 453 476,00	2 453 476,00
74	Dotations et participations	1 311 705,00	1 311 705,00
75	Autres produits de gestion courante	15 320,05	15 320,05
77	Produits exceptionnels	58 694,00	58 694,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	10 847,00	10 847,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	5 927 018,11	5 927 018,11
Total		9 941 905,11	9 841 905,11

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	217 500,00	217 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 901 602,28	1 901 602,28
23	Immobilisations en cours	380 000,00	380 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	10 847,00	10 847,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 509 949,28	2 509 949,28

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	311 948,32	311 948,32
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 961 816,15	1 961 816,15
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	51 053,42	51 053,42
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipé	185 131,39	185 131,39
Total		2 509 949,28	2 509 949,28

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»			
Section d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
Dépenses		9 941 905,01	9 771 905,01
Recettes		9 941 905,11	9 841 905,11
Résultat		0,10	70 000,10
Section d'investissement		Budget voté	Budget proposé
Dépenses		2 509 949,28	2 509 949,28
Recettes		2 509 949,28	2 509 949,28
Résultat		0,00	0,00
Résultat global prévisionnel		0,10	70 000,10

Annexe 4 - Budget annexe «Irrigation» pour 2021

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	151 326,00	166 457,93
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	5 753,52
69	Impôt sur les bénéfiques et assimilés	0,00	37 665,17
023	Virement à la section d'investissement	107 057,64	48 507,02
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	2 077,00	2 077,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		260 460,64	260 460,64

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	139 629,00	139 629,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	120 831,64	120 831,64
Total		260 460,64	260 460,64

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 000,00	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	225 091,75	166 541,13
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		250 091,75	191 541,13

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	107 057,64	48 507,02
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 077,00	2 077,00
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipe	140 957,11	140 957,11
Total		250 091,75	191 541,13

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «IRRIGATION»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	260 460,64	260 460,64
Recettes	260 460,64	260 460,64
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	250 091,75	191 541,13
Recettes	250 091,75	191 541,13
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-02-11-00007

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie
de recettes instituée auprès de la police
municipale de la commune de CAPESTERRE DE
MARIE-GALANTE



**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du 11 FEV. 2022
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-397-AD/II/1 du 28 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Capesterre de Marie-Galante;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-430-AD/II/1 du 01 avril 2003 portant nomination de régisseur de recettes de police municipale de la ville de Capesterre de Marie-Galante;

VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 29 novembre 2021;

Considérant la demande de la collectivité en date du 14 octobre 2021;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2003-397-AD/II/1 du 28 mars 2003 auprès de la police municipale de la commune de Capesterre de Marie-Galante est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-430-AD/II/1 du 01 avril 2003 portant nomination de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Capesterre de Marie-Galante, sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-02-14-00006

Arrêté SG-BCI du 14 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL BRICOCERAM GUADELOUPE pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 180m² (pour une surface future de 1 902m²) du magasin BRICOCERAM situé à Jarry, commune de Baie-Mahault



Arrêté SG- BCI du 14 FEV. 2022

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL BRICOCERAM GUADELOUPE pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 180 m² (pour une surface future de 1 902 m²) du magasin BRICOCERAM situé à Jarry, commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu le bordereau du maire de Baie-Mahault reçu le 21 janvier 2022 concernant la demande de permis de construire n° PC 97110321R006M de la SARL BRICOCERAM GUADELOUPE pour une extension de 1 180 m² (+ 952 m² de surfaces de vente intérieure et + 228 m² de surfaces de vente extérieure) portant la surface de vente totale à 1 902 m² du magasin BRICOCERAM situé à Jarry, commune de Baie-Mahault.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence ou son représentant ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Christian BAPTISTE, maire de la commune de Sainte-Anne ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

- M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

Quatre personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président du l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

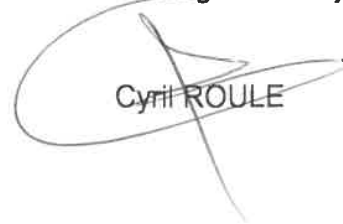
Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint


Cyril ROULE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du jeudi 10 mars 2022 à 9h00
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial **se réunira le jeudi 10 mars 2022 à 9h00, en préfecture, salle Saint-John Perse**, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- SARL BRICOCERAM GUADELOUPE pour le projet « extension de 1 180 m² (pour une surface future de 1 902 m²) du magasin BRICOCERAM situé à Jarry, commune de Baie-Mahault ».

Cette extension comprend l'augmentation des surfaces de vente suivantes :

- + 952 m² de surfaces de vente intérieure
- + 228 m² de surfaces de vente extérieure

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

NB : si le quorum n'est pas atteint le 10 mars 2022, la commission se réunira le 17 mars 2022 à 14h30, même salle, sur le même ordre du jour.